

SUBVENTION VERSÉE PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2000-2001

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 2000-2001
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
Revenus			
Subvention du MJQ	63 934,6	41 730,0	105 664,6
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif	517,0	300,0	817,0
— autres revenus	500,0	—	500,0
Total des revenus	64 951,6	42 030,0	106 981,6
Dépenses			
Total des dépenses	64 951,6	42 030,0	106 981,6

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. Modalités de versement

La ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants:

— la Commission présente mensuellement à la ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement à la ministre de la Justice un suivi trimestriel de ses activités qui concernent les items suivants:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;

- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée;
- des dépenses relatives au programme temporaire de départs volontaires;
- le programme temporaire de départs volontaires.

Les sommes versées par la ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations: au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée: au milieu de chaque mois
- droits de greffes: en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt: en fin d'avril 2000

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par la ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 471-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a ordonné que la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisée à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

34002

Gouvernement du Québec

Décret 454-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Tanguay comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur François Tanguay a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 664-97 du 13 mai 1997 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 1^{er} juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur François Tanguay soit nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2000, au même salaire annuel;

QUE monsieur François Tanguay participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 664-97 du 13 mai 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur François Tanguay pour la période s'échelonnant du 2 juin 2000 au 1^{er} juin 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34003

Gouvernement du Québec

Décret 455-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dupont a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 663-97 du 13 mai 1997 pour un mandat de trois ans, qu'il a demandé de réintégrer la fonction publique à compter du 30 mars 2000 et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en sur-nombre à la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Noël Vallière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Vallière remplit ses fonctions au siège de la Régie.

Monsieur Vallière, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.